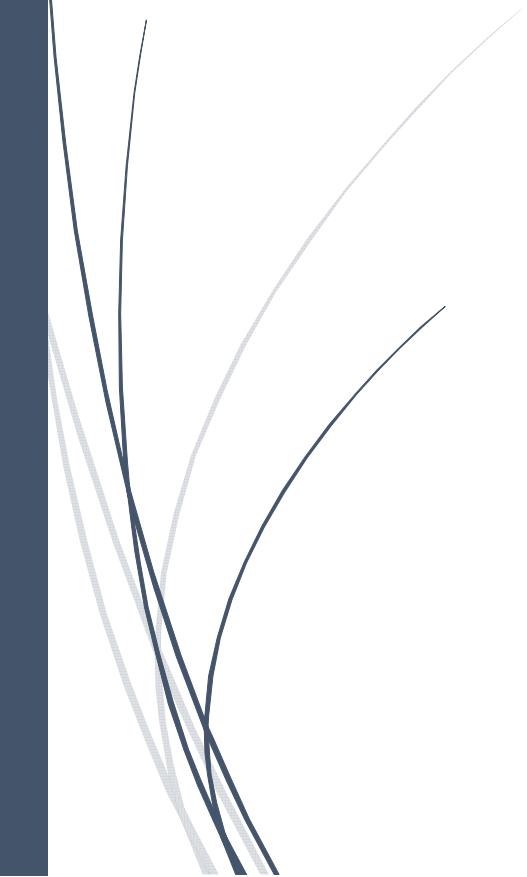




Association des Scalabrini d'Amérique



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



PAR RÉAL SCALABRINI, président fondateur
ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE
ORIGINAL : septembre 2016
RÉVISION : 12 janvier 2026, Réal Scalabrini et Julie Roy



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

1.	Nom de l'association.....	2
2.	But de l'association.....	2
3.	Définitions et interprétation	2
4.	Définitions législatives.....	3
5.	Le siège social.....	3
6.	Le sceau de l'association	3
7.	Les administrateurs	3
8.	Choix et élection du conseil d'administration	4
9.	Les pouvoirs des administrateurs.....	5
10.	Assemblées du conseil d'administration	5
11.	Le Comité exécutif.....	6
12.	Les membres	7
13.	Assemblées générales des membres.....	8
14.	Dispositions financières	9
15.	Amendements à la constitution et aux règlements	10
16.	Adoption.....	10



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. NOM DE L'ASSOCIATION

Association des Scalabrini d'Amérique

2. BUT DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'Association sont:

- 2.1 Regrouper les descendants de Ferdinando Scalabrini et de ses ancêtres qu'ils soient d'Amérique ou d'ailleurs, soit en ligne directe ou par alliance.
- 2.2 Prendre plaisir à connaître et à faire connaître nos origines, par l'histoire ancienne et contemporaine des familles, par le patrimoine familial, par la constitution d'un fond d'archives composé de photos, de textes, de publications et de volumes, etc.
- 2.3 Favoriser, encourager et organiser périodiquement des activités récréatives, des rencontres régionales, des rassemblements nationaux ainsi que diverses activités en vue de promouvoir la fraternité et l'amitié au sein de cette grande famille.
- 2.4 Publier, périodiquement, le bulletin «Le jardin de Domithilde et de Ferdinando» axé sur l'histoire et la généalogie des Scalabrini.
- 2.5 Publier au moment jugé opportun un supplément au livre d'histoire de la famille: «Ferdinando Scalabrini, deux continents, une histoire».
- 2.6 Rééditer et réimprimer, si la demande le justifie, le livre: «Ferdinando Scalabrini, deux continents, une histoire».
- 2.7 Organiser un voyage de groupe en Italie, au pays d'origine de l'ancêtre.
- 2.8 Doter l'association et ses membres d'armoiries, d'une devise et d'un sceau qui leur seront propres.
- 2.9 Diffuser l'information pertinente sur l'Association des Scalabrini d'Amérique par l'entremise d'un site Internet.
- 2.10 Afin de promouvoir le sentiment d'appartenance à la famille, rendre disponible une gamme variée de produits à l'effigie des Scalabrini.
- 2.11 Ériger un monument ou une plaque en hommage à l'ancêtre pionnier Ferdinando Scalabrini et à son épouse.

3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse du contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement:

- 3.1 «Acte constitutif» désigne la charte, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Association, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- 3.2 «Administrateurs» désigne le conseil d'Administration;



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 3.3 «Comité exécutif» désigne les administrateurs élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier, président ex-officio et tout autre poste qui pourrait être créé par les administrateurs;
- 3.4 «Dirigeant» désigne tout administrateur, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'association;
- 3.5 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies et tous ses amendements subséquents;
- 3.6 «Membre» désigne le membre «en règle» de l'Association;
- 3.7 «Majorité simple» désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- 3.8 «Règlements» désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements que l'Association pourra éventuellement adopter.

4 DÉFINITIONS LÉGISLATIVES

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

- 4.1 «Règles d'interprétation» À moins d'une disposition expresse du contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.
- 4.2 «Primauté» Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

5 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la localité prévue dans l'acte constitutif et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse que l'assemblée générale pourrait désigner.

6 LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

- 6.1 «Forme et teneur» Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.
- 6.2 «Conservation et utilisation» Le sceau est gardé au siège social et seul le secrétaire pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.

7 LES ADMINISTRATEURS

- 7.1 «Composition» L'Association est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs.
- 7.2 «Éligibilité» Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de l'Association à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.3 «Entrée en fonction» Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.
- 7.4 «Durée des fonctions» Chaque administrateur demeure en fonction pour trois ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 7.5 «Démission» Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 7.6 «Destitution» À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif, par les membres ayant droit de l'élire et réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition et la résolution proposant sa destitution.
- 7.7 «Fin du mandat avant terme» Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 7.8 «Remplacement» Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible, sinon; et de même dans les autres cas où la charge d'un administrateur est devenue vacante, il peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 7.9 «Rémunération» Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés s'ils sont employés de l'association.
- 7.10 «Indemnisation» L'association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception dans les cas où ses dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

8 CHOIX ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 «Comité de mise en candidature» Le conseil d'administration, au cours de son mandat, constituera un comité de mise en candidature composé de trois membres, dont l'un sera membre du Comité exécutif. Ce comité aura pour fonction de préparer une liste de candidats éligibles aux postes du conseil d'administration. Deux critères devront guider le comité représentation des familles souches et fonctionnement du Conseil d'administration. Cette liste sera soumise au Comité exécutif au moins un mois avant la



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire fera parvenir cette liste aux membres de l'Association au moins sept jours avant la tenue de ladite assemblée.

8.2 «Autres candidatures» D'autres candidatures pourront être acceptées moyennant la signature de deux membres en règle. Ces candidatures devront être soumises au Comité exécutif au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. À défaut d'avoir les candidats requis pour tous les postes à combler, des candidatures pourront être acceptées sur proposition de membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle, au moment de l'élection.

8.3 «Consentement des candidats» Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront avoir donné leur consentement par écrit.

8.4 «Scrutin secret» Quand il y aura plus d'un candidat à un poste, l'assemblée générale choisira par scrutin secret, à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

9 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

9.1 «Dépenses» Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé par résolution du conseil d'administration.

9.2 «Donations» Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.

10 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

10.1 «Convocation» Le président, le vice-président, le secrétaire ou tout autre administrateur peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par téléphone, par courriel ou par messenger. L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq jours ouvrables d'avance et indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

10.2 «Assemblée des administrateurs» À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les membres du Comité exécutif de l'Association et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

10.3 «Lieu» Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 10.4 «Quorum» Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs, soit cinq. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 10.5 «Vote» Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple. Le président détient une voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 10.6 «Participation par téléphone» Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du téléphone. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 10.7 «Résolutions tenant lieu d'assemblée» Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 10.8 «Comité permanent ou temporaire» Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et en désigner les membres.

11 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 11.1 «Terme d'office» Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme pour un motif valable.
- 11.2 «Vacances» Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du Comité exécutif pour quelque raison que ce soit.
- 11.3 «Rémunération» Les membres du Comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.
- 11.4 «Quorum» Le quorum des assemblées du Comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité.
- 11.5 «Procédures» La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du Comité exécutif en faisant les adaptations nécessaires.
- 11.6 «Président» Le président de l'Association préside toutes les assemblées du conseil d'administration et à celles du Comité exécutif. Il en est le principal officier et, sous la surveillance des administrateurs, il administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent d'un commun accord avec lui.
- 11.7 «Vice-président» Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le conseil d'administration est réuni au plus tôt et peut approuver ou renverser les décisions prises entre temps par le vice-président.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 11.8* «Trésorier» Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier d'un commun accord avec lui ou qui sont inhérents à sa charge.
- 11.9* «Secrétaire» Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées du Comité exécutif. Il doit donner ou voir à faire donner, les avis de convocation pour toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et de toute assemblée du Comité exécutif. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association. Il est chargé de tenir à jour le registre des membres; de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation au moins un mois avant échéance. Il exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration d'un commun accord avec lui.
- 11.10* «Archiviste / généalogiste» L'archiviste / généalogiste est responsable de former, de diriger et gérer un comité de recherches dont le mandat comporte le développement de la recherche généalogique, de l'histoire des familles, des publications généalogiques et de l'archivage de tous documents, films, photos, coupures de journaux ou autres pour l'Association. Les orientations, les décisions et les ententes du comité de recherches doivent être approuvées par le conseil d'administration.
- 11.11* «Responsables familiaux» Les responsables familiaux voient au bon fonctionnement d'une famille donnée. Ils voient au bon fonctionnement des comités familiaux, en particulier de celui du recrutement. Ils remplissent toutes les charges qui leur sont confiées par le conseil d'administration d'un commun accord avec lui.

12 LES MEMBRES

- 12.1* «Membre» Toute personne descendant de l'ancêtre Ferdinando Scalabrini et de Domithilde Racicot, en ligne directe à quelque degré que ce soit, par alliance, par adoption ou par intérêt personnel peut devenir membre de l'Association.
- 12.2* «Droit d'adhésion et cotisation» L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres.
- 12.3* «Cartes de membre» Le conseil d'administration peut émettre des cartes de membre et en approuver la forme et la teneur.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 12.4 «Catégories de membres» L'Association comprend six (6) catégories de membres soit INDIVIDUEL, FAMILIAL, À VIE, À VIE FAMILIAL, BIENFAITEUR (automatiquement familial à cause du tarif) et HONORAIRE.
- 12.5 «Membre individuel» Toute personne peut devenir membre individuel en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association et qu'elle paie sa cotisation annuelle.
- 12.6 «Membre familial» Toute personne peut devenir membre familial en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association et qu'elle paie sa cotisation annuelle. Cette cotisation inclut le conjoint et les enfants entièrement à charge qui demeurent à la maison. Ce statut de membre familial ne donne qu'un seul droit de vote.
- 12.7 «Membre à vie» Est membre à vie, toute personne qui adhère à l'Association en payant le montant fixé pour ce type de cotisation.
- 12.8 «Membre à vie familial» Est membre à vie familial, toute personne qui adhère à l'Association en payant le montant fixé pour ce type de cotisation. Cette cotisation inclut le conjoint et les enfants entièrement à charge qui demeurent à la maison. Ce statut de membre familial ne donne qu'un seul droit de vote.
- 12.9 «Membre bienfaiteur» Est considéré membre bienfaiteur, toute personne qui en plus de sa cotisation annuelle, paie un montant égal ou supérieur à celle-ci. Cette cotisation inclut le conjoint et les enfants à charge qui demeurent à la maison. Ce statut de membre bienfaiteur ne donne qu'un seul droit de vote.
- 12.10 «Membre honoraire» Les administrateurs de l'association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant rendu service à l'Association, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs ou toute personne que les administrateurs jugeront apte à devenir membre honoraire.
- 12.11 «Démission» Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation ou autre somme due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.
- 12.12 «Radiation» Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation seront radiés mais pourront redevenir membres après avoir payé la cotisation de l'année courante.

13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 13.1 «Assemblée générale annuelle» L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à un endroit, à la date, et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution et en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'assemblée générale annuelle précédente.
- 13.2 «Assemblée générale spéciale» Une assemblée générale spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration, le président ou à la requête d'au moins vingt membres en règle de l'Association.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 13.3 «Avis de convocation» L'avis de convocation de chaque assemblée générale doit être expédié aux membres en règle de l'Association au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 13.4 «Contenu de l'avis» L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en plus, en termes généraux, les objets de l'assemblée.
- 13.5 «Quorum» Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée générale constitue le quorum.
- 13.6 «Vote» Seuls les signataires des cartes de «membre en règle» auront droit de vote. Toute question soumise à une assemblée générale des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée générale ne prescrive une autre procédure de vote.
- 13.7 «Vote au scrutin» Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins deux des membres présents en font la demande. En cas d'élection à un poste, l'article 7.4 s'applique.
- 13.8 «Scrutateur» S'il y a vote au scrutin secret, le président de l'assemblée générale des membres nommera deux personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs.

14 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 14.1 «Exercice financier» L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.
- 14.2 «Vérificateur / expert-comptable» Si le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres l'exige, un vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur / expert-comptable.
- 14.3 «Vérification des livres» Si le conseil d'administration de l'Association ou l'assemblée générale annuelle des membres l'exige, la vérification des livres aura lieu chaque année et un rapport des états financiers seront distribués à tous les membres en règle à l'assemblée générale.
- 14.4 «Contrat» Tout contrat, convention par écrit, chèque, billet de banque ou engagement fait au nom de l'Association doit être signé par le trésorier et au moins un autre des deux membres du Comité exécutif désignés par résolution du conseil d'administration.
- 14.5 «Effets bancaires» Tout chèque, lettre de change, billet ou autre effet négociable est signé par deux administrateurs, soient, le trésorier et toute autre personne désignée par le conseil d'administration.



ASSOCIATION DES SCALABRINI D'AMÉRIQUE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

15 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

- 15.1 «Avis d'amendement» Toute proposition pour amender la constitution ou les règlements, devra porter la signature de trois membres en règle et parvenir par écrit au secrétaire au moins soixante jours avant la date de l'assemblée générale annuelle où ladite proposition doit être soumise. Le secrétaire fera parvenir à tous les membres, le texte des propositions soumises, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 15.2 «Vote d'amendement» Les changements à la constitution ou aux règlements exigeront pour leur adoption, le vote de la majorité simple des membres «en règle» présents à l'assemblée.

16 ADOPTION

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée générale annuelle :

Dénomination sociale de l'Association constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

À: _____

Le: _____

Fonctions et signatures:

Président:	
Vice-président:	
Secrétaire:	